

Autorité
de la concurrence



La Présidente

Paris, le 13 octobre 2019

Référence à rappeler : 12-161 (13-DCC-90)

Maître,

Par décision n° 13-DCC-90, l'Autorité de la concurrence a autorisé la prise de contrôle exclusif de Monoprix par Casino. Cette décision a été prise sous réserve de l'exécution d'engagements structurels, qui consistaient à céder 50 magasins intégrés et à résilier les contrats de 8 magasins affiliés. Ces engagements ont été pris pour une durée de 5 ans.

A l'heure actuelle, sur ces 58 points de vente, 4 sont actuellement fermés. Après vérifications, il apparaît que les fermetures du magasin situé 43 rue Notre-Dame de Nazareth (75003) et du magasin situé 25 rue de Turbigo (75002) sont problématiques.

Afin d'atteindre à nouveau les objectifs de cession fixés par la décision n° 13-DCC-90, vous avez proposé, par courrier en date du 2 octobre 2017, de substituer à l'engagement pris sur le magasin situé au 43 rue Notre-Dame de Nazareth, soit le magasin Monop' situé 29 rue de Cléry (75002), d'une surface de 195 m², soit le magasin Franprix situé 68 rue de Cléry (75002), d'une surface de 223 m².

Il ressort de l'instruction que la cession d'un de ces deux magasins permet d'atteindre les objectifs de cession initiaux en nombre absolu de mètres carrés. Néanmoins, au regard des ouvertures de points de vente, il ressort que la cession du Franprix situé 68 rue de Cléry permet de se rapprocher le plus des nouveaux objectifs de cession.

Dans ce contexte, je réponds favorablement à votre demande de substitution d'engagement à condition qu'elle repose sur un engagement pris sur le magasin Franprix situé 68 rue de Cléry.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence